

COPIE

PREFECTURE DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU A2
PR/DAGR/1985/N° 337

ED/DD



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES

VU les lois n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, & n° 83-630 du 12.07.83 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n°85-453 du 23 Avril 1985.

VU la demande présentée par M. le Directeur de la ~~SOCOMAF~~ en vue d'être autorisé à ~~exploiter~~ à étendre et régulariser un établissement de séchage et stockage de céréales à LALUQUE,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de LALUQUE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'AGriculture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

./.

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Juin 1986,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. le DIRECTEUR de la SOCOMAF

est autorisé à ~~exploiter~~ étendre et régulariser à LALUQUE

un établissement de séchage et stockage de céréales

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation selon les rubriques n°s 211-B-1, 153 bis-1°, 89-1° et 376 bis 1 de la nomenclature.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LALUQUE

Article 10. - M. le Maire de LALUQUE est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement de la SOCOMAF à LALUQUE par M. le Directeur de la SOCOMAF.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la SOCOMAF - Route de Castets - 40990 SAINT-PAUL-les-DAX dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de LALUQUE l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la SOCOMAF.

Mont-de-Marsan, le

28 JUL. 1966

Pour ampliation

Le Directeur



 BELUJON

Pour la Préfecture,
LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La SOCOMAF est autorisée à exploiter, sous respect des prescriptions techniques suivantes, à LALUQUE, une coopérative agricole comportant les activités rappelées en Annexe 2.

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralités

ARTICLE 1 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la SOCOMAF le 13 Juin 1985, complété le (début octobre 1985), et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 3 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 5 : La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

3. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 6 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes:

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l)
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

ARTICLE 7 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- soit collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement,
- soit collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Prévention du bruit

ARTICLE 8 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 9 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

.../...

ARTICLE 10 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période inter-médiaire	Nuit
au droit des habitations voisines	limite de propriété	suburbaine avec ateliers	60	55	50

ARTICLE 12 : L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5. Déchets

ARTICLE 13 : L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 14 : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. Prévention des risques

Généralités

ARTICLE 16 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 17 : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces ressources et moyens répondront aux prescriptions des articles 18 à 22 ci-après et devront être opérationnels avant le 1er Octobre 1986.

Défense extérieure

ARTICLE 18 : La défense extérieure déterminée par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sera assurée par :

- soit 2 réserves de 120 m³ chacune, placées en défense, l'une du silo, l'autre du hangar à engrais et de stockage de gaz,
- soit 2 forages, débitant individuellement 60 m³/h pendant 2 heures, munis de l'appareillage nécessaire à la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une mise en action aisée et rapide des moyens d'interventions mobiles des Pompiers à partir de ces ressources.

Défense intérieure

ARTICLE 19 : La défense intérieure en eau, mise en oeuvre par l'exploitant et conçue en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées devra :

- permettre l'utilisation de l'eau stockée ou captée de façon indépendante aux moyens prévus à l'article 18,
- comprendre au minimum les moyens prescrits aux articles ci-après.

ARTICLE 20 : La défense en eau du dépôt de propane sera assurée par :

- les rampes d'arrosage fixées sur les réservoirs,
- la canalisation d'alimentation des rampes en acier dans la partie aérienne,
- une pompe d'un débit de 30 m³/h minimum,
- un captage garantissant un débit de 30 m³/h pendant 1 h 30 et en toutes circonstances.

La pompe devra pouvoir être alimentée par 2 sources d'électricité distinctes, à savoir :

- réseau public E.D.F.
- groupe électrogène propre à l'établissement et offrant toute garantie de fonctionnement.

ARTICLE 21 : La défense en eau des séchoirs sera constituée par des colonnes sèches avec système d'aspersion à la partie supérieure et raccords normalisés à la partie inférieure pour branchement des arrivées d'eau.

La défense du reste de l'établissement sera assurée par robinets et lances.

ARTICLE 22 : Outre la défense en eau, l'établissement disposera d'un réseau d'extincteurs adaptés à chaque risque, homologués NF-MIH, d'accès facile et contrôlés annuellement.

Cet équipement sera au minimum l'équipement exigé par chaque activité en particulier et figurant dans la suite du présent arrêté.

Protection contre le gel

ARTICLE 23 : Toutes précautions seront prises pour que le matériel incendie soit utilisable en période de gel (canalisations enterrées, vidange des parties aériennes, ...).

Entretien

ARTICLE 24 : Les moyens d'incendie doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe électrogène devra être essayé périodiquement, les accumulateurs de démarrage maintenus en état de charge et le réservoir à combustible rempli après toute utilisation.

Formation du personnel

ARTICLE 25 : Tout le personnel de l'établissement sera initié à la constitution et à la mise en oeuvre du matériel incendie.

Un exercice, avec essai de l'ensemble du matériel, sera réalisé au moins une fois par an.

.../...

Moyens de transmission et d'alerte

ARTICLE 26 : L'établissement comportera au moins 2 postes téléphoniques.

Les numéros de téléphone :

- des sapeurs-pompiers les plus proches,
- d'un spécialiste des installations de gaz propane,

seront clairement affichés au-dessus des postes d'appel.

ARTICLE 27 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier :

- des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- du port du matériel de protection individuelle,
- de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,

sera remis contre émargement à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il énumérera les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale (exemple : permis de feu en zone sensible) délivrée par le responsable de l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Consignes de sécurité

ARTICLE 28 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront mises à la disposition du personnel intéressé aux emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- l'utilisation du matériel de protection individuelle,
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Ces consignes concerneront en particulier :

- l'exploitation du dépôt de propane,
- le fonctionnement et la surveillance des séchoirs.

.../...

Consignes d'incendie

ARTICLE 29 : Des consignes spéciales concernant :

- un incendie sur séchoir,
- un incendie sur le dépôt de propane ou à proximité,

ainsi qu'une consigne générale pour incendie en tout autre lieu, seront établies.

Elles préciseront :

- le déclenchement de l'alerte,
- l'appel des secours extérieurs,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les opérations à effectuer pour isoler le danger,
- le mode de première intervention pour lutter contre le sinistre,
- etc...

Registre spécial

ARTICLE 30 : Un registre spécial concernant la sécurité et la défense incendie sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre, seront consignés :

- Le résultat des vérifications des moyens d'intervention et de secours,
- les dates des exercices et les essais périodiques du matériel ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu,
- les opérations d'entretien, réfection ou améliorations apportées pour la sécurité,
- les incidents ou accidents ayant compromis la sécurité,
- les dates de contrôle des installations électriques, appareils à pression, équipements propane et ammoniac, etc...

Installations électriques

ARTICLE 31 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion seront applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Appareils à pression

ARTICLE 32 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Incidents et accidents

ARTICLE 33 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à l'article 30 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 34 : Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial prévu à l'article 30 ci-dessus.

oOo

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. RECEPTION, MANUTENTION, NETTOYAGE ET STOCKAGE DE CEREALES

- Nature et capacité des installations

ARTICLE 35 : Les installations se composent de :

- . 1 fosse et 2 trémies de réception de céréales
- . 1 ensemble parrallélépipédique métallique à 4 compartiments pour pré-stockage, capacité 6 000 qtx (800 m3)
- . 1 silo à fond plat de 180.000 qtx (24.000 m3)
- . 1 ensemble de transporteurs et élévateurs à céréales.

.../...

- Distance d'éloignement

ARTICLE 36 : Les silos et cellules seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers ainsi que de tout dépôt présentant des dangers (propane, ammoniac).

- Limitation des effets d'une explosion éventuelle

ARTICLE 37 : Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

- Stabilité au feu des structures

ARTICLE 38 : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

- Evacuation du personnel

ARTICLE 39 : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment;

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

- Intervention des services d'incendie et de secours

ARTICLE 40 : Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours.

- Aménagement des locaux

ARTICLE 41 : Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- Capotage des sources émettrices de poussières

ARTICLE 42 : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 57.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

- Utilisation de transporteurs ouverts

ARTICLE 43 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

- Aire de chargement et de déchargement

ARTICLE 44 : Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si le dégagement de poussières engendré par ces installations venait à constituer une gêne pour les tiers, l'Inspecteur des installations classées pourrait à tout moment exiger la mise en place de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se faisant dans les conditions prévues à l'article 57.

- Nettoyage des locaux

ARTICLE 45 : Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

ARTICLE 46 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

- Surveillance des conditions de stockage

ARTICLE 47 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

.../...

- Installations électriques

ARTICLE 48 : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

- Mise à la terre des installations

ARTICLE 49 : Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

- Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

ARTICLE 50 : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 54.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression de puissance inférieure à 5 KW seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

.../...

- Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

ARTICLE 51 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . Les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . Les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;
- . Les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . Les élévateurs à godets ;
- . Les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

- Signalement des incidents de fonctionnement

ARTICLE 52 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Consignes de sécurité

ARTICLE 53 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines..) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

- Permis de feu

ARTICLE 54 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

Voir exemple de permis de feu en annexe 1.

- Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 55 : Ce matériel comprendra :

- des extincteurs à poudre polyvalente de type NF-MIH 233 B,
- des robinets d'incendie armés avec lance permettant d'atteindre toutes les zones susceptibles d'être affectées par un incendie.

L'emplacement et le nombre de ces moyens seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

.../...

- Ventilation des cellules

ARTICLE 56 : Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 57.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 57.

- Dépoussiérage

ARTICLE 57 : Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 42, 44 et 56 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

- Contrôle des émissions

ARTICLE 58 : Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de dépoussiérage, il sera procédé à une mesure pondérale des émissions de poussières, en présence de l'Inspecteur des Installations Classées, dès la mise en service des dépoussiéreurs.

Cette opération pourra être renouvelée, à tout moment, sur demande de l'Inspecteur des installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- Emissions diffuses

ARTICLE 59 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des manutentions de céréales.

- Conception des installations de dépoussiérage

ARTICLE 60 : Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

2. SECHAGE DES CEREALES

- Nature et capacité des installations

ARTICLE 61 : L'installation de séchage comprend :

. 1 séchoir bicolonne LAW SCI 21, d'une puissance calorifique de 7600 th/h,

. 1 séchoir bicolonne LAW SBC 18 LE, d'une puissance calorifique de 9200 th/h.

Ces 2 séchoirs fonctionnent au gaz propane en phase gazeuse.

- Implantation

ARTICLE 62 : Les séchoirs seront implantés dans les locaux où la teneur en poussières dans l'atmosphère ambiante restera toujours inférieure au seuil d'explosibilité des produits traités.

Dans la mesure du possible, ils seront placés à l'écart des silos de stockage.

- Equipement des séchoirs

ARTICLE 63 : Les canalisations véhiculant le combustible aux générateurs d'air chaud seront protégées contre les risques de toute nature.

Une vanne quart de tour placée à distance suffisante des brûleurs permettra de couper l'arrivée du combustible.

ARTICLE 64 : On veillera à l'étanchéité de l'ensemble cheminée de combustion et caisson de répartition d'air chaud des séchoirs.

ARTICLE 65 : Les commandes électriques et les brûleurs seront asservis aux diverses opérations pouvant être sources d'incidents, principalement:

- . alimentation en grain,
- . extraction du grain,
- . élévation anormale de température,
- . ventilation d'extraction,
- . etc...

ARTICLE 66 : Les arrivées de combustible aux brûleurs seront équipées de dispositifs de régulation tels que mano-détendeur, régulateur, vanne modulante, etc...

.../...

ARTICLE 67 : Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme devra couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

ARTICLE 68 : Chaque séchoir sera équipé d'indicateurs de température.

Des sondes de détection d'incendie à l'intérieur des séchoirs devront déclencher une alarme et éventuellement l'arrêt automatique des séchoirs.

- Règles de prévention

ARTICLE 69 : Avant séchage, on procédera à un pré-nettoyage des grains de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et provoquer un incendie.

ARTICLE 70 : Après séchage et avant envoi en cellule, on contrôlera le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

- Nettoyage

ARTICLE 71 : Après chaque campagne de séchage, on procédera à un nettoyage complet de l'installation aussi bien extérieur qu'intérieur.

ARTICLE 72 : Au cours de la campagne, on éliminera régulièrement les poussières accumulées aux points les plus sensibles notamment au-dessus de la cheminée de combustion et du caisson de répartition d'air chaud.

- Contrôles de sécurité

ARTICLE 73 : Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera également vérifiée.

ARTICLE 74 : On veillera à la bonne conduite de la combustion et au bon fonctionnement des systèmes de régulation.

- Matériel électrique et mise à la terre

ARTICLE 75 : L'installation électrique et la mise à la terre de l'installation seront réalisées conformément aux prescriptions édictées aux articles 48 et 49.

- Dépoussiérage

ARTICLE 76 : Les sources émettrices de poussières seront capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air ainsi que le mélange air + gaz de combustion ayant participé au séchage sera dépoussiéré ; la teneur en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

L'installation de dépoussiérage sera protégée des risques d'incendie et d'explosion pouvant intervenir dans le séchoir. Elle sera périodiquement nettoyée.

- Consigne de sécurité

ARTICLE 77 : Une consigne relative à un incendie de séchoir sera établie (alerte, arrêt des brûleurs et de la ventilation, remplissage du séchoir en grain humide, fermeture de toutes les entrées d'air, intervention avec les moyens de défense incendie existants). Une commande électrique spéciale pilotant automatiquement ces diverses opérations pourra être mise en place.

- Défense incendie

ARTICLE 78 : La défense incendie de chaque séchoir sera assurée par :

- . 2 extincteurs à poudre polyvalente NF-MIH 233 B, situés à 2 niveaux différents,
- . 1 colonne sèche telle que prévue à l'article 21.

3. ENGRAIS, AMENDEMENTS ET PRODUITS DIVERS

- Nature et capacité des installations

ARTICLE 79 : Les installations se composent de :

- . 2 boisseaux de 50 tonnes pour amendements,
- . un bâtiment de stockage d'engrais en vrac et en sacs,
- . un poste de formulation d'engrais.

- Prévention des poussières et du bruit

ARTICLE 80 : Les opérations de chargement et déchargement des produits d'amendements seront effectuées sans qu'il puisse en résulter une gêne pour les tiers. En cas de plainte fondée un dépoussiérage adapté pourra être imposé.

- Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 81 : En cas de déchargement pneumatique sous pression, toutes précautions seront prises pour empêcher l'éclatement des réservoirs.

- Sécurité engrais nitrates

ARTICLE 82 : On éloignera des dépôts d'engrais nitrates les dépôts ou récipients d'hydrocarbures liquides (F.O.D., G.O., huiles..). Les engins de manutention des engrais nitrates en vrac ne devront pas être à l'origine d'égouttures de carburant.

.../...

ARTICLE 83 : Il est interdit d'amener du feu près des dépôts d'engrais nitrates et de placer ces dépôts près d'activités présentant des risques d'incendie.

- Prévention des risques

ARTICLE 84 : Les conditions de stockage des produits phytosanitaires à caractère dangereux (toxique, inflammable, explosif, ...) devront offrir toute garantie de sécurité.

Les produits seront répartis et isolés en fonction de la nature des dangers.

L'empilage sera fonction de la résistance des emballages ; le gerbage des palettes sera interdit pour les produits chlorates, limité dans les autres cas.

ARTICLE 85 : Trois extincteurs à poudre polyvalente NF-MIH 89 B minimum seront disposés dans le bâtiment.

4. DEPOT DE PROPANE

- Composition du dépôt

ARTICLE 86 : Le dépôt est constitué de 2 réservoirs de 100 m³ chacun.

- Définition des zones de sécurité

ARTICLE 87 : Les zones de sécurité sont délimitées de la façon suivante :

Zones de type 1 :

- . rayon de 5 mètres autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes de chaque réservoir,
- . enveloppe des réservoirs de stockage,
- . rayon de 10 mètres autour du poste de déchargement de la citerne routière pendant la durée des opérations de déchargement.

Zones de type 2 :

- . rayon de 15 mètres autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes de chaque réservoir,
- . bande de 5 mètres autour des parois des réservoirs,
- . surface délimitée par la cuvette de rétention jusqu'à son plan de débordement,
- . rayon de 15 mètres autour de la borne de dépotage du dépôt pendant la durée des opérations de déchargement.

Ces zones de type 1 et 2 seront entièrement situées dans les limites de l'établissement.

.../...

- Règles d'implantation du dépôt

ARTICLE 88 : Le dépôt doit être d'accès facile.

La distance séparant les 2 réservoirs sera d'au moins 2 mètres.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large sera réservé autour de chaque réservoir.

Chaque réservoir sera implanté à :

- au moins 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbure liquide ou d'un dépôt de matières inflammables,
- au moins 15 mètres des limites de propriétés.

- Clôture

ARTICLE 89 : Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée :

- d'une hauteur minimale de 2,50 mètres,
- située à l'extérieur des zones de type 1 et 2 définies à l'article 87 exceptées celles qui sont engendrées par les opérations de déchargement,
- aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité,
- comportant un portail de 4 m de largeur muni d'une fermeture à clé.

- Borne de dépotage

ARTICLE 90 : Le dépôt sera équipé d'une borne de dépotage implantée à l'extérieur de la cuvette de rétention, mais à l'intérieur de la clôture.

A son orifice d'entrée, elle comportera :

- un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

- Poste de déchargement de citerne routière

ARTICLE 91 : Les voies et aires desservant le poste de déchargement de la citerne routière doivent être disposées de façon que l'évacuation du véhicule s'effectue en marche avant.

L'aire de stationnement de la citerne sera délimitée au sol de façon que la borne de déchargement du véhicule soit placée à au moins:

.../...

- 10 mètres des parois des réservoirs,
- 15 mètres des bâtiments qu'ils soient à usage administratif ou industriel,
- 20 mètres des bornes ou matériels d'intervention incendie,
- 20 mètres d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ou dépôt de matières combustibles.

Des panneaux mobiles délimiteront la zone de type 2 de rayon 15 mètres engendrée par la borne de dépotage pendant la durée des opérations de déchargement.

- Cuvette de rétention

ARTICLE 92 : Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention d'une capacité utile au moins égale à 40 m³ (20 % de la capacité totale des réservoirs).

La base des parois intérieures de la cuvette sera située à au moins 1 mètre de la projection verticale des parois des réservoirs.

Les parois latérales de la cuvette seront imperméables. S'il s'agit de merlons en terre leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

- La cuvette et ses abords seront conçus de façon à ce que :
- les eaux de ruissellement ne puissent y aboutir,
 - les eaux de crues ne puissent y remonter.

Les eaux pluviales doivent pouvoir être évacuées.

- Equipement des réservoirs

ARTICLE 93 : En plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, chaque réservoir doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage (s'il s'agit d'un orifice de fuite à l'atmosphère le diamètre sera limité à 1,5 mm) ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

- au moins deux soupapes de sécurité conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

.../...

- Tuyauteries

ARTICLE 94 : Si les réservoirs sont reliés par des tuyauteries, chaque réservoir devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés et notamment une épreuve.

La liaison dépôt-séchoirs sera assurée par une tuyauterie enterrée offrant toute garantie au roulage des véhicules.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- Mise à la terre

ARTICLE 95 : Les réservoirs, installations métalliques et tuyauteries seront mis à la terre. La résistance de cette mise à la terre devra être inférieure ou égale à 20 ohms.

- Matériel électrique

ARTICLE 96 : Le matériel électrique placé dans les zones de type 1 ou 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques seront réalisées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 Modifié, entretenues et contrôlées tous les 3 ans par un organisme compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- Entretien des installations

ARTICLE 97 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs et tuyauteries est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

.../...

- Défense incendie

ARTICLE 98 : Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au moins:

- sur chaque réservoir une rampe fixe d'arrosage permettant un débit d'eau de 15 m³/h minimum,
- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente,
- 1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH 21 A - 233 B et C.

Les rampes fixes d'arrosage seront raccordées aux moyens de pompage propres à l'établissement conformément à l'article 20.

- Règles de sécurité

ARTICLE 99 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être matérialisée sur la clôture par des moyens appropriés.

A l'intérieur de la clôture, le sol sera débarrassé de tout déchet combustible et régulièrement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

A l'intérieur du local administratif seront clairement affichés :

- le numéro de téléphone du distributeur de gaz,
 - le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche,
- ainsi qu'une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident.

5. GENERATEUR DE CHALEUR ET VAPORISEUR A PROPANE

5.1. Générateur de chaleur

- Caractéristiques

ARTICLE 100 : Le générateur de chaleur est composé de 3 chaudières :

- . 1 chaudière VIESSMANN, type Poromat, puissance : 80 à 94,6 th/h,
- . 2 chaudières VIESSMANN, type Vitola, puissance : 12 à 57 th/h chacune.

Le propane est utilisé comme combustible et l'eau comme fluide caloporteur.

.../...

- Local

ARTICLE 101 : Le générateur de chaleur sera placé dans un local ou un abri à toiture légère convenablement ventilé et affecté exclusivement à cet usage.

- Implantation

ARTICLE 102 : Le local abritant le générateur sera entièrement situé en dehors des zones de type 1 et 2 mentionnées à l'article 87 ainsi qu'à plus de 6 mètres du vaporiseur.

- Equipement et sécurité

ARTICLE 103 : Sur chaque chaudière, un dispositif de sécurité à contrôle de flamme devra couper l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

ARTICLE 104 : Le circuit du fluide caloporteur sera en liaison avec un ballon d'expansion thermique et une soupape de sûreté ou dispositif équivalent.

ARTICLE 105 : Un détecteur d'hydrocarbure dans le circuit du fluide caloporteur devra déclencher l'arrêt automatique des générateurs.

ARTICLE 106 : Le générateur sera équipé de dispositifs de coupure du gaz et de l'électricité rapidement accessibles en toutes circonstances.

5.2. Vaporiseurs

- Implantation

ARTICLE 107 : Les vaporiseurs seront installés à l'air libre :

- à l'intérieur de la clôture
- à l'extérieur de la cuvette de rétention
- à au moins 2 mètres des réservoirs
- à au moins 6 mètres du générateur de chaleur.

- Equipement et sécurité

ARTICLE 108 : Les vaporiseurs seront construits, équipés et contrôlés conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

ARTICLE 109 : Les vaporiseurs doivent pouvoir être isolés des réservoirs avec lesquels ils sont reliés par des vannes ou robinets.

.../...

ARTICLE 110 : Chaque vaporiseur sera équipé d'une soupape de sûreté de débit déterminé conformément à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié.

ARTICLE 111 : Des dispositifs de sécurité à fonctionnement automatique doivent empêcher :

- le propane de passer dans le circuit de réchauffage en cas de rupture de ce dernier,
- le propane en phase liquide de passer dans le circuit de gaz vaporisé.

6. DEPOT DE GAZOLE ET DE FIOUL DOMESTIQUE

- Composition du dépôt

ARTICLE 112 : Le dépôt est constitué de 2 réservoirs de 3 m³ destinés l'un au stockage de G.O., l'autre au stockage de F.O.D.

- Implantation du dépôt

ARTICLE 113 : Les réservoirs seront situés à plus de 6 mètres de tout dépôt de matières combustibles.

- Cuvette de rétention

ARTICLE 114 : Le dépôt sera placé dans une cuvette de rétention conforme aux prescriptions de l'article 15.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux pluviales.

- Clôture

ARTICLE 115 : L'accès au dépôt devra être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- Equipements du réservoir

ARTICLE 116 : Le réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

.../...

ARTICLE 117 : Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir. Son débouché à l'air libre sera protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

- Entretien du dépôt

ARTICLE 118 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

- Protection incendie

ARTICLE 119 : Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 100 ohms.

Toutes les parties métalliques de l'installation seront reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 120 : Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur du dépôt ou d'y entreposer des matières combustibles. Cette interdiction sera affichée aux abords du dépôt.

L'intérieur de la cuvette de rétention sera régulièrement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 121 : La protection du dépôt sera assurée par au moins :

- deux extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH 55 B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

7. POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZOLE

- Nature de la distribution

ARTICLE 122 : Le transvasement de gazole sera obligatoirement fait à l'aide d'un appareil distributeur équipé de façon à éviter tout danger de siphonnage si celui se trouve en contre-bas du réservoir.

- Appareil distributeur

ARTICLE 123 : L'appareil distributeur comportera au moins un compteur volumétrique.

ARTICLE 124 : Sauf dans le cas où la buse de distribution est munie d'un limiteur automatique de remplissage, l'ouverture et le maintien en position ouverte du clapet de la buse de distribution ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans action manuelle.

En particulier en cas de panne de courant pendant la distribution avec pompe électrique, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

.../...

- Matériel électrique

ARTICLE 125 : Le matériel électrique commandant la pompe de distribution ainsi que l'éclairage électrique de l'appareil distributeur seront conformes aux prescriptions définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

ARTICLE 126 : Les canalisations électriques alimentant l'appareil distributeur doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

- Règles de sécurité

ARTICLE 127 : Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

ARTICLE 128 : Il est interdit de fumer :

- en tout temps à moins de 1 mètre de l'appareil distributeur,
- pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

- Protection incendie

ARTICLE 129 : La protection incendie pourra être assurée par les moyens édictés à l'article 121.

8. DIVERS

- Evolution ou modification des installations

ARTICLE 130 : Toute modification des installations, agrandissement ou remplacement d'appareillages existants, ne pourra se faire qu'après avis de l'Inspecteur des Installations Classées et dans le double souci suivant :

- adoption de matériel plus performant et moins nuisant,
- conception d'installations permettant le dépoussiérage le plus efficace et le niveau sonore le moins élevé.

- Transformateur

ARTICLE 131 : A l'occasion de tout remplacement de transformateur électrique d'alimentation générale de l'établissement, il ne devra en aucun cas être mis en place un appareil dont le diélectrique est à base de P.C.B. ou P.C.T.

ARTICLE 132 : Le requérant devra être en possession d'une autorisation de voirie pour l'accès au pont bascule destiné aux poids lourds.

ANNEXE 1

=====

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

ANNEXE 2

=====

TABLEAU DE CLASSEMENT

! Dépôt de gaz combusti- ! bles liquéfiés ! (Q > 120 m3)	! 2 réservoirs pro- ! pane de 100 m3 cha- ! cun soit 200 m3 ! (90 tonnes)	! 211-B-1	! Soumis à ! autorisation!
! Installations de com- ! bustion ! (P > 8 000 th/h)	! 2 séchoirs LAW ! . 7600 th/h ! . 9200 th/h ! 1 chaudière vapo- ! risation propane ! . 200 th/h ! Total: 17000 th/h!	! 153 bis-1°	! Soumis à ! autorisation!
! Nettoyage, séchage, ! manipulation, ventila- ! tion ... de céréales ! (P > 200 kw)	! Puissance totale ! installée de l'en- ! semble des machi- ! nes fixes : 600 kw	! 89-1°	! Soumis à ! autorisation!
! Silos de stockage de ! céréales ! (Q > 15 000 m3)	! Volume de stocka- ! ge : 24 000 m3	! 376 bis-1	! Soumis à ! autorisation!
! Dépôt de liquides in- ! flammables de 2ème ! catégorie (Q < 30 m3)	! 2 cuves aériennes ! . 2 m3, G.O. ! . 3 m3, F.O.D.	! 253	! Non
! Installation de distri- ! bution de liquides in- ! flammables de 2ème ca- ! tégorie (débit < 3 m3/h)	! 1 pompe de dis- ! tribution en ! prévision, ! débit < 3 m3/h	! 261 bis	! classable
! Formulation d'engrais ! minéraux ! (Q < 5 000 t/an)	! 1 mélangeur hori- ! zontal à vis ! hélicoïdales ! Q < 5 000 t/an	! 182-4	